

Décret

Générale

colonial

Décret n° décembre 1940. modifiant pour la Côte française des Somalis l'article 193 du Code d'instruction criminelle.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 décembre 1940

Numéro JO
n° 530 du 31/01/1941

Date du numéro
31 janvier 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Vu l'article 193 du sénatus consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 4 février 1901 sur l'organisation judiciaire à la Côte française des Somalis et les textes qui l'ont modifié

Vu la loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du Code métropolitain d'instruction criminelle

Vu le décret « du 18 septembre 1936 rendant applicable la loi du 9 juillet 1934. notamment dans la colonie de la Côte française des Somalis.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 193 du Code d'instruction criminelle est, en ce qui concerne la colonie de la Côte française des Somalis, modifié ainsi qu'il suit : « Si h* fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le Tribunal la prononcera : en outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le Tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt contre h* prévenu. » (Le reste sans changement.)

Art. 2

— Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et le Secrétaire « l'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret « qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Côte française des Somalis.

Philippe PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, **Raphaël ALIBERT.** Secrétaire d'Etat aux colonies, **Platon.**